



RELEVÉ DE QUESTIONS WEBINAR 17 MARS 2020

REPONSES ACTUALISEES AU 24 MARS

ACTIVITE PARTIELLE (SUITE)

Quelles sont les modalités exactes de chômage partiel ?

#DECLARATION #PROCEDURE

R : La demande de chômage partiel doit être effectuée dans un délai de 30 jours en ligne sur le site du gouvernement : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

La demande devra être motivée (éléments précis et quantifiés).

La demande doit être accompagnée de l'avis du CSE. Ce dernier pourra être communiqué dans un délai de 2 mois.

La Direccte s'est engagée à répondre sous 48h.

L'employeur fera par la suite une déclaration nominative et mensuelle.

Est-ce que les salariés en CDDI (en atelier chantier d'insertion) peuvent bénéficier du chômage partiel ?

R : Les CDDI étant des salariés, ils bénéficient du chômage partiel.

Doit-on attendre le retour de la DIRECCTE pour mettre en place l'activité partielle ?

#PROCEDURE

R : Non, la Direccte laisse aux entreprises un délai rétroactif de 30 jours pour effectuer la demande d'activité partielle.

Quel est le régime social et fiscal des indemnités d'activité partielle ?

#FISCALITE #INDEMNITES

R : Sous réserve d'éventuelles modifications, les indemnités d'activité partielle ne sont pas soumises aux charges sociales (ni salariales, ni patronales).

Elles sont soumises à CSG-CRDS mais peuvent dans certains cas en être exonérées. Rapprochez-vous de votre service paie ou prestataire paie.

NB : les indemnités d'activité partielle sont cependant soumises à l'impôt.

1

Je souhaitais comprendre les mesures concernant le chômage partiel. Notamment la différence d'application entre le chômage partiel « partiel » et le chômage partiel « total » ?

#CHOMAGEPARTIEL

R : Le recours à l'activité partielle peut prendre plusieurs formes :

- diminution de la durée hebdomadaire du travail
- fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement

Serons-nous contraints de proposer quand même des mesures de maintien dans l'emploi comme auparavant (ex : ne pas licencier économiquement pendant X mois) ?

R : Des engagements de maintien dans l'emploi doivent être prévus lorsque l'entreprise a déjà eu recours à l'activité partielle dans les 36 derniers mois.

En cas de modulation sur l'année, peut-on déroger au seuil plancher de modulation (chômage partiel total) ?

#PROCEDURE

R : Dans le cadre de l'activité partielle, il est possible de déroger au seuil plancher fixé dans l'accord d'entreprise ou de branche.

Y-a-t-il une durée minimale d'application du chômage partiel ?

#PROCEDURE

R : Non, il n'y a pas de durée minimale d'application de l'activité partielle.

Seule une durée maximale existe. Elle est aujourd'hui de 6 mois et pourrait, par décret en cours de publication, être portée à 12 mois.

Nous conseillons de faire la demande d'activité partielle pour une durée la plus longue possible.

Quid du chômage partiel pour les VRP ? Quelle base de rémunération prendre pour eux ?

#INDEMNISATION #VRP

R : Les VRP multicartes sont exclus du dispositif de l'activité partielle.

Pour les VRP exclusifs, la base de rémunération à prendre en compte est la rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de CP selon la règle du maintien de salaire.

Y-a-t-il un risque de refus lorsque le CSE a donné un avis défavorable à la mise en place du chômage partiel ?

#PROCEDURE

R : Non, l'avis du CSE est seulement consultatif.

Si nous devons mettre en place l'activité partielle, quelles sont les démarches pour, les contrats de professionnalisation et les intérimaires (suivent-ils le même régime) ?

#PROCEDURE #CONTRATSPRO #INTERIMAIRES

R : Les contrats de travail en alternance bénéficient de l'activité partielle.

Concernant les intérimaires :

- si l'entreprise accueillant les intérimaires a déclenché l'activité partielle pour ses propres collaborateurs, les salariés intérimaires pourront en bénéficier.
- si la mission d'intérim débute alors que l'entreprise a déjà mis en place l'activité partielle, dans ce cas les intérimaires en sont exclus.

Attention, la demande d'activité partielle doit être demandée par l'entreprise de travail temporaire (= employeur des intérimaires). L'entreprise d'accueil devra quant à elle fournir un justificatif des heures.

Est-ce que dans le cadre de l'information-consultation, la CSSCT doit-elle être informée ?

#DECLARATION #PROCEDURE

R : Non, dans le cadre de l'activité partielle, seul le CSE doit être informé et consulté.

Le chômage partiel indemnisé peut-il s'appliquer à la population commerciale itinérante ?

Suite à l'impossibilité pour eux de télétravailler, aux restrictions de circulation, et au refus de les recevoir par les clients (dans ce contexte covid19) ?

R : A l'exception des VRP multcartes, tous les commerciaux peuvent être mis en activité partielle.

Peut-on faire rattraper les heures supplémentaires avant de commencer la mise en place du chômage partiel ?

#HEURESSUPPLEMENTAIRES

R : Oui, cela est possible, sous réserve des dispositions prévues dans l'accord d'entreprise ou de branche.

Comment se passe la prise en charge du dirigeant non-salarié (qui ne cotise pas à l'assurance chômage) en cas de mise en place du chômage partiel dans l'entreprise ?

#PROCEDURE #DIRIGEANT

R : Le dirigeant non-salarié est exclu du champ d'application de l'activité partielle.

Doit-on épuiser le stock d'heures lorsqu'on est en système de modulation avant de déposer cette demande d'activité partielle ?

R : Il est possible, en fonction de l'accord sur la durée du travail en vigueur dans l'entreprise, de prévoir des semaines basses.

Que se passe-t-il pour les salariés que nous avons renvoyés chez eux car ils ont la santé fragile ?

#PROCEDURE

R : Dès lors que l'arrêt « personne fragile » débute avant la mise en place de l'activité partielle, ce dernier se poursuit jusqu'à son terme.

Ensuite, si l'entreprise stoppe complètement son activité (fermeture totale), le salarié concerné bascule en activité partielle.

Un salarié dont le taux horaire net est de 11€ percevra combien au final et de qui (Etat ou entreprise) ?

#INDEMNISATION

R : Sauf disposition conventionnelle contraire, il devrait percevoir 7,70 € par heure chômée.

L'entreprise devrait bénéficier d'un remboursement de 8,03€ (décret à paraître)

Doit-on respecter le délai de convocation au CSE pour demander l'avis ?

#PROCEDURE

R : Il peut être dérogé au délai de 3 jours sous réserve de l'accord unanime du CSE.

Un décret à paraître supprimerait ce délai.